

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/452/2023

ATAS/300/2023

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 4 mai 2023

Chambre 3

En la cause

Madame A _____

recourante

contre

**OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE
GENÈVE**

intimé

Siégeant : Karine STECK, Présidente.

Vu la décision de l'Office de l'assurance-invalidité (ci-après : OAI) du canton de Genève du 13 janvier 2023,

Vu le recours interjeté par Madame A_____ le 8 février 2023,

Vu la réponse de l'intimé du 9 mars 2023,

Vu l'audience de comparution personnelle des parties de ce jour, à l'issue de laquelle l'assurée a indiqué qu'elle retirait son recours,

Attendu qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,

LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Christine RAVIER

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le